

V58.1

## LETTRE A TOUTES LES CAISSES n° DR-2018-471

### DIRECTION DELEGUEE AUX POLITIQUES SOCIALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Département Retraite

MB/CD

Bobigny, Le 15/10/2018

*Dossier suivi par Mihaela Bardon  
01 41 63 81 85*

*Objet : Application de la condition de 10 ans de séjour préalable sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler dans le cadre de la demande d'ASPA*

Madame, Monsieur le Directeur Général,  
Madame, Monsieur le Directeur,

En application de l'article 94 de la LFSS pour 2012 modifiant l'article L. 816-1 du code de la sécurité sociale, les assurés de nationalité étrangère (hors UE, EEE et Suisse), qui font une demande d'ASPA, doivent être titulaires depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler.

L'article 39 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relatif à l'adaptation de la société au vieillissement permet d'apprécier le respect de cette condition de dix ans par la présence, dans la carrière de la personne, des périodes d'assurance ayant permis de valider au moins un trimestre.

**Une lettre ministérielle émanant de la Direction de la Sécurité Sociale n°D-18-016446 du 7 août 2018 est venue apporter une nouvelle analyse de l'articulation entre le droit conventionnel et la loi. Cette analyse doit rester à usage interne à la MSA et ne pas être diffusée.**

Selon cette lettre, en vertu de conventions internationales signées par la France, la condition de séjour préalable de 10 ans ne peut être opposée à certains ressortissants étrangers (hors UE, EEE et Suisse).

Il s'agit des ressortissants de l'Algérie, du Gabon ainsi que certaines catégories de ressortissants du Maroc, de la Tunisie, de la Turquie, d'Israël, du Bénin, du Cap-Vert, du Congo, de Madagascar, du Mali, du Sénégal et du Togo.

L'annexe de la présente Lettre à toutes les caisses rappelle d'une part le principe de l'application de la condition de séjour préalable de 10 ans sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler de l'article L. 816-1 du code de la sécurité sociale et d'autre part indique les exceptions légales et conventionnelles.

Une instruction technique viendra décliner de façon opérationnelle la présente instruction.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur Général, Madame, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Signée par **La Directrice de la Réglementation**

**Christine DUPUY**

**P.J. - 1**

## ANNEXE A LA LTC DU 15 OCTOBRE 2018

### 1. La condition de durée de détention d'un titre de séjour autorisant à travailler

Les assurés de nationalité étrangère, qui font une demande d'ASPA, doivent être titulaires depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler (art. L.816-1 CSS).

Il s'agit donc de justifier de la possession, depuis au moins dix ans, d'un ou plusieurs titres de séjour, autorisant à travailler.

Dans le cas d'un assuré qui, lors du renouvellement de son titre de séjour, a rendu son ancien titre sans en conserver de copie, il convient d'accepter la production d'un certificat délivré par l'autorité préfectorale qui contiendrait la liste des titres de séjour successifs que l'assuré a eus en sa possession depuis les 10 dernières années. Les Préfectures délivrent déjà ce genre de certificats, à la demande des intéressés, notamment dans le cadre de l'acquisition de la nationalité française (cf. LG n° 2012-007 du 5 janvier 2012 et l'ID Juridique n° 2012-13).

Le respect de cette condition peut également être vérifié par la présence, dans la carrière de la personne, de périodes d'assurance ayant permis de valider au moins un trimestre au sens de l'article L.351-2 CSS.

Il s'agit d'une présomption selon laquelle la régularité de séjour et la détention d'une autorisation de travail ont fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur à l'embauche.

Ainsi, lorsque le relevé de carrière de l'assuré laisse apparaître pour chacune des années un report de cotisation permettant de valider au moins un trimestre d'assurance, la condition de régularité de séjour est considérée remplie sur les années en question.

Les cotisations au sens de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale doivent être à la charge de l'assuré et permettre la validation d'au minimum un trimestre (cotisé ou assimilé).

### 2. Exceptions à la condition de durée de détention d'un titre de séjour autorisant à travailler prévues par la loi

Pour mémoire, la condition de durée de détention d'un titre de séjour n'est pas imposée aux :

- réfugiés ;
- apatrides ;
- bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- étrangers ayant combattu pour la France.

Art L.816-1 CSS

### 3. Exceptions prévues par les accords internationaux

#### 3.1. Les ressortissants algériens

En vertu de l'article 55 de la Constitution de 4 octobre 1958, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés par la France ont une autorité supérieure à celle des lois.

L'article 7 de la Déclaration de Principes du 19 mars 1962 relative à la Coopération Economique et Financière entre la France et l'Algérie pose le principe d'égalité de traitement entre les ressortissants algériens résidant en France et les nationaux.

Il ressort de l'Accord Franco-Algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles et de la Convention Générale de Sécurité Sociale du 1er octobre 1980 conclue entre la France et l'Algérie, qu'un ressortissant algérien en situation régulière sur le territoire français, peut prétendre à l'ASPASANS qu'une condition tenant à la détention antérieure d'un titre de séjour autorisant à travailler ne puisse lui être opposée.

Compte tenu de ces éléments, les caisses de MSA sont invitées à attribuer l'ASPASANS à tous les ressortissants algériens le demandant qui remplissent par ailleurs les autres conditions d'attribution sans pouvoir leur opposer la condition d'être titulaires depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler.

Exemple : un ressortissant **algérien** est en possession d'un titre de séjour l'autorisant à résider sur le territoire français depuis le 15/09/2018. Ce dernier dépose une demande d'ASPASANS le 16/09/2018. Il peut prétendre à l'ASPASANS dès le 01/10/2018 s'il remplit les autres conditions d'attribution de l'allocation. La condition d'antériorité de séjour de 10 ans ne peut pas lui être opposée.

### **3.2. Les ressortissants d'autres nationalités**

Les engagements internationaux français conduisent la DSS à préconiser de ne pas opposer la condition de dix ans de séjour préalable sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler dans les cas suivants :

#### **3.2.1. Les ressortissants du Gabon**

La condition de dix ans de séjour préalable sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler n'est pas opposable aux **ressortissants du Gabon** dès lors qu'ils sont en situation régulière sur le territoire national et remplissent les autres conditions d'attribution de l'ASPASANS (Cf : Protocole du 2 octobre 1980 relatif à l'octroi aux ressortissants de la République gabonaise résidant en France des prestations de vieillesse non contributives de la législation française et Lettre DSS n°D-18-016446 du 7/08/2018).

#### **3.2.2. Les ressortissants du Maroc, de Tunisie, de Turquie et d'Israël**

La condition de dix ans de séjour préalable sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler n'est pas opposable aux ressortissants du Maroc, de Tunisie, de Turquie et d'Israël à condition qu'ils aient la qualité de travailleurs migrants ou de membres de famille de ces travailleurs qui résident avec eux (sans que ces derniers aient à prouver avoir exercé une activité professionnelle).

Les ressortissants de ces Etats qui ne relèvent pas de ces deux catégories restent soumis à la condition d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins 10 ans (cf. Lettre DSS n°D-18-016446 du 7/08/2018).

##### **3.2.2.1. Les travailleurs migrants**

L'article 11 de la convention n°143 sur les travailleurs migrants adoptée à Genève le 24 juin 1975<sup>1</sup> définit le travailleur migrant comme une personne qui émigre ou a émigré d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte.

Sont exclus :

- les travailleurs frontaliers ;
- les artistes et personnes exerçant une profession libérale qui sont entrés dans le pays pour une courte période ;
- les gens de mer ;
- les personnes venues spécialement à des fins de formation ou d'éducation ;

---

<sup>1</sup> La convention n° 97 de 1949 concernant le travailleur migrant prévoit qu'en matière de sécurité sociale les États ayant ratifié cette convention devront appliquer aux travailleurs migrants qui séjournent légalement sur leur territoire, un traitement identique à celui qu'ils appliquent à leurs propres ressortissants.

- les personnes employées par des organisations ou des entreprises œuvrant dans le territoire d'un pays, qui ont été admises temporairement dans ce pays, à la demande de leur employeur, pour remplir des fonctions ou des tâches spécifiques, pour une période limitée et déterminée et qui sont tenues de quitter ce pays lorsque ces fonctions ou ces tâches ont été accomplies.

Exemple : un ressortissant du Maroc a bénéficié d'un titre de séjour en qualité d'étranger malade. Il n'a jamais travaillé en France. Il demande l'ASPA. La condition d'antériorité de séjour de 10 ans lui est opposable. L'ASPA ne peut pas lui être attribuée.

### 3.2.2.2. Les membres de famille des travailleurs migrants

Au sens de la législation française de sécurité sociale, le **membre de famille** désigne :

- Le conjoint de l'assuré social, son concubin ou la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- Les enfants mineurs à la charge de ces derniers ;
- L'ascendant, le descendant de l'assuré social qui vit au domicile de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'enfants à la charge de l'assuré social.

### 3.2.3. **Les ressortissants du Bénin, du Cap-Vert, du Congo, de Madagascar, du Mali, du Sénégal et du Togo**

La condition de dix ans de séjour préalable sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler n'est pas opposable aux ressortissants **du Bénin, du Cap-Vert, du Congo, de Madagascar, du Mali, du Sénégal et du Togo** qui ont exercé en France une activité salariée ou assimilée, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les autres ressortissants de ces Etats devront satisfaire à l'exigence de détention d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins 10 ans (cf. Lettre DSS du 3/08/2018).

#### 3.2.3.1. Les ressortissants qui ont exercé en France une activité salariée ou assimilée

Par activité salariée, il convient d'entendre une activité exercée, de façon permanente ou saisonnière, pour le compte d'un employeur dans un lien de subordination.

Dans le silence de la loi, la jurisprudence a donné du lien de subordination une définition commune à la sécurité sociale et à la législation du travail. Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné (jurisprudence constante depuis Cass. soc. 13-11-1996 n° 94-13.187 PBR : RJS 12/96 n° 1320).

Le terme "assimilé" accolé au mot "salarié" désigne les travailleurs dont la qualité de salarié a été déterminée par la loi.

#### 3.2.3.2. Les ayants droit des ressortissants qui ont exercé en France une activité salariée ou assimilée

Pour bénéficier de la qualité d'ayant droit, il faut être à la charge de l'assuré.

Ainsi, les ayants-droit d'un assuré social sont les personnes qui peuvent bénéficier de sa protection sociale.

À savoir :

- Le conjoint, le concubin pacsé ou non ;
- Les enfants jusqu'à un certain âge (jusqu'à l'âge de 16 ans ou de 20 ans, s'ils poursuivent des études ou sont atteints d'une maladie ou d'un handicap les empêchant de travailler) ;
- Les parents, beaux-parents, frères et sœurs de l'assuré social et vivant à sa charge ;
- Toute personne vivant à la charge de l'assuré depuis au moins douze mois.

### **3.3. Date d'effet**

La présente instruction est d'application immédiate.

Il convient d'accorder l'ASPA dès lors que l'assuré remplit les autres conditions d'attribution.

Ainsi, si une contestation due au refus d'attribution de l'ASPA pour cause de non-respect de la condition d'antériorité de résidence de 10 ans est en cours, il convient de reprendre le dossier.

La reprise des dossiers doit avoir lieu sur demande expresse de l'assuré.